

AVIS JURIDIQUE N° 2003-35/C.C.
sur la conformité à la Constitution du 2
juin 1991 de l'Accord de prêt conclu le
30 mai 2003 à Vienne entre le Burkina
Faso et le Fonds de l'Organisation des
Pays Producteurs et Exportateurs de
Pétrole (OPEP) pour le Développement
International.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

saisi par lettre n° 2003-444/PM/CAB du
Premier Ministre en date du 27 octobre 2003
aux fins de donner son avis sur l'Accord de
prêt conclu le 30 mai 2003 à Vienne entre le
Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le
Développement International ;

VU la Constitution du 02 juin 1991 ;

VU la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant
composition, organisation, attributions et fonctionnement du
Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

VU l'Accord de prêt du 30 mai 2003 ;

VU la lettre n° 2003-444/PM/CAB du 27 octobre 2003 de
Monsieur le Premier Ministre ;

OUI le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la
Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification
peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de
constitutionnalité ; qu'à cet effet, le Premier Ministre est habilité,
conformément à l'article 157 de la Constitution, à saisir le Conseil
constitutionnel ; que dès lors, la saisine du Conseil constitutionnel est
régulière ;

Considérant que pour la réalisation du Projet de construction d'une cité universitaire à Ouagadougou, le Fonds de l'OPEP pour le Développement International a accordé au Burkina Faso un prêt d'un montant de quatre millions de Dollars US (4.000.000) ;

Considérant que le remboursement dudit prêt s'effectuera en trente échéances égales semestrielles à compter du 15 juin 2008, après une période de grâce courant jusqu'à cette date et conformément au calendrier d'amortissement joint en annexe au présent Accord ; que l'emprunteur est en outre tenu de payer un intérêt de un pour cent (1 %) par an sur le montant principal du prêt tiré et non remboursé périodiquement d'une part, ainsi que des commissions au taux de un pour cent (1 %) par an sur le principal du prêt tiré et non remboursé d'autre part ;

Considérant que l'accord de prêt comporte des charges administratives et des conditions de mise en œuvre qui incombent au Burkina Faso conformément aux principes directeurs régissant les acquisitions faites sur des prêts consentis par le Fonds de l'OPEP approuvés le 02 novembre 1982 ;

Considérant qu'à l'analyse, l'accord de prêt conclu et signé par des représentants dûment habilités des deux parties, en l'occurrence le Chargé d'Affaires de l'Ambassade du Burkina Faso en République d'Autriche et le Président du Conseil d'Administration du Fonds de l'OPEP pour le Développement International, ne contient aucune clause contraire à la Constitution du Burkina Faso ;

Considérant qu'il est en conformité avec l'idéal de promotion des droits sociaux et culturels prônés par l'article 18 de ladite Constitution ;

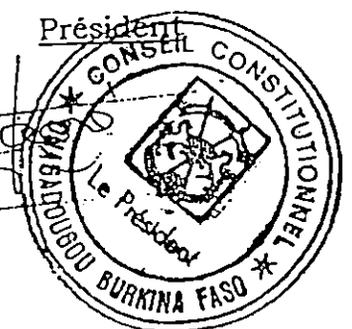
EMET L'AVIS SUIVANT :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt signé à Vienne le 30 mai 2003 entre le Burkina Faso et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International pour le projet de construction d'une cité universitaire à Ouagadougou est conforme à la Constitution.

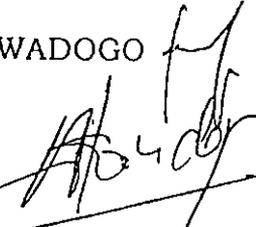
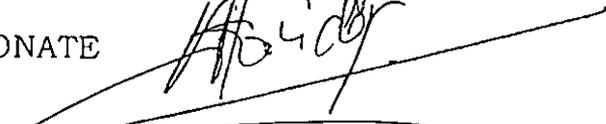
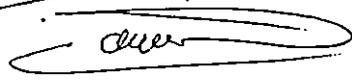
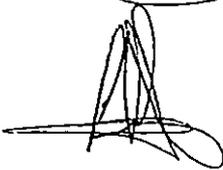
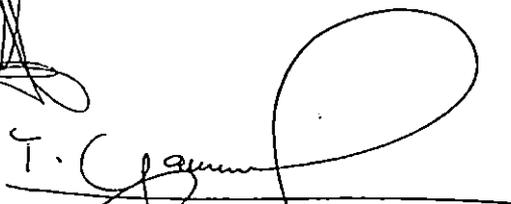
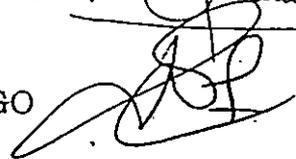
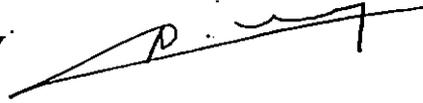
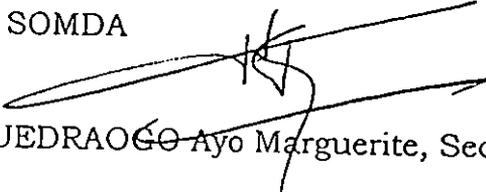
Article 2.- : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 novembre 2003 où siégeaient :

- Monsieur Idrissa TRAORE



Membres

- Monsieur Filiga Michel SAWADOGO 
- Madame Anne KONATE 
- Monsieur Benoît KAMBOU 
- Monsieur Hado Paul ZABRE 
- Madame Jeanne SOME 
- Monsieur Téléphore YAGUIBOU 
- Monsieur Salifou SAMPINBOGO 
- Monsieur Abdouramane BOLY 
- Monsieur Jean Emile SOMDA 

assistés de Madame OUEDRAOGO Ayo Marguerite, Secrétaire générale.

